

TOULON, le 3 novembre 1998

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

Division action de l'Etat en mer
BP 912 - 83800 TOULON NAVAL
& : 04.94.02.13.63 - % : 04.94.02.09.04
bureau "activités maritimes"

(Sitrac n°: 1134)

ARRETE PREFECTORAL N° 84 / 98

REGLEMENTANT LA NAVIGATION DANS LES BOUCHES DE BONIFACIO EN VUE DE PREVENIR LES POLLUTIONS MARINES ACCIDENTELLES

Le vice-amiral d'escadre Philippe ROY
Préfet maritime de la Méditerranée

VU la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires adoptée à Londres le 2 novembre 1973 (MARPOL 73) modifiée par le protocole de 1978,

VU la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) modifiée, adoptée à Londres le 1er novembre 1974, et notamment sa règle V/ 8.1 introduite par la résolution MSC 31 (63), annexe I, adoptée à Londres le 23 mai 1994,

VU la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer,

VU la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, fait à New-York le 28 juillet 1994,

VU la convention du 28 novembre 1986 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République italienne relative à la délimitation des frontières maritimes dans la région des Bouches de Bonifacio, faite à Paris,

VU l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, notamment en ses articles 63 et 63 bis,

- VU** la loi n° 76.599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées à partir des navires et aéronefs, et à la lutte contre la pollution marine accidentelle,
- VU** la loi n° 83.581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, notamment modifiée par la loi n° 96.151 du 26 février 1996 relative aux transports en ses articles 5.III et 5.IV,
- VU** la loi n° 83.583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution par les navires,
- VU** le décret n° 75.553 du 26 juin 1975 portant publication de la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures ouverte à la signature à Bruxelles le 29 novembre 1969 et le décret n° 93.1134 du 24 septembre 1993 portant publication des amendements à la liste des substances figurant en annexe au protocole de Londres de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par les substances autres que les hydrocarbures adoptés à Londres le 4 juillet 1991,
- VU** le décret n° 78.272 du 9 mars 1978 modifié relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- VU** le décret n° 78.421 du 24 mars 1978 relatif à la lutte contre la pollution marine accidentelle,
- VU** le décret n° 85.185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires dans les eaux territoriales françaises,
- VU** l'arrêté n° 1/93 du 15 février 1993 modifié du préfet maritime de la Méditerranée interdisant la circulation dans les Bouches de Bonifacio de navires-citernes transportant des hydrocarbures et de navires transportant des substances dangereuses ou toxiques,
- VU** l'arrêté n° 80/98 du 25 septembre 1998 du préfet maritime de la Méditerranée réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de Méditerranée en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles,
- VU** la résolution A. 766 (18) du 4 novembre 1993 prise par l'organisation maritime internationale (O.M.I) relative à la navigation dans les Bouches de Bonifacio,
- VU** les circulaires de l'organisation maritime internationale SN/circ. 198 et 201 du 26 mai 1998 relatives aux "systèmes d'organisation du trafic autres que les dispositifs de séparation" ainsi que "les systèmes de compte rendu des navires" applicables aux Bouches de Bonifacio, le 1er décembre 1998 à 00h00 UTC,

CONSIDERANT que pour améliorer la sécurité de la navigation dans les Bouches de Bonifacio et réduire dans ce détroit les risques de pollution des côtes françaises et italiennes qui pourraient résulter d'événements de mer mettant en cause notamment des navires transportant des cargaisons polluantes ou dangereuses, les gouvernements français et italien établissent un système de surveillance et d'informations des navigateurs

ARRETE

ARTICLE 1

1.1- Dans le respect du droit international et du droit interne en vigueur, le présent arrêté préfectoral met en oeuvre les circulaires de l'organisation maritime internationale susvisées.

Ces dispositions instituent, d'une part une route recommandée à double sens de circulation dans les Bouches de Bonifacio assortie d'une zone de prudence à chacune de ses extrémités, d'autre part un système obligatoire de compte rendu.

1.2- Le système obligatoire de compte rendu ne s'applique pas aux navires suivants :

- les navires de guerre et de transports de troupes,
- les navires de charge de jauge brute inférieure à 300,
- les navires sans moyen de propulsion mécanique,
- les navires en bois de construction primitive,
- les navires de plaisance ne se livrant à aucun trafic commercial,
- les navires de pêche.

1.3- Les références géographiques du présent arrêté se rapportent à la carte marine SHOM n° 7024 (numéro international 3350).

TITRE I

SYSTEME D'ORGANISATION DU TRAFIC MARITIME DANS LES BOUCHES DE BONIFACIO

ARTICLE 2 : **Zones de prudence aux extrémités de la route à double sens de circulation.**

A l'approche des Bouches de Bonifacio, tout navire, quelle que soit sa taille ou sa catégorie, qui emprunte la route à double sens de circulation définie à l'article 3 du présent arrêté, se tiendra autant que possible dans les zones de prudence situées à l'entrée et à la sortie de ladite route. Il naviguera dans ces zones avec une prudence particulière.

- La zone de prudence côté Est des Bouches de Bonifacio est ainsi définie : un secteur circulaire, d'un rayon de 5 (cinq) milles, centré sur le point M (41° 22, 05' N - 009° 22, 85' E) et délimité par les lignes joignant, d'une part les points A (défini ci-après : 41° 22, 55' N - 009° 22, 38' E) et G (41° 26, 90' N - 009° 24, 50' E), d'autre part les points B (défini ci-après : 41° 21, 58' N - 009° 23, 30' E) et H (41° 19, 31' N - 009° 28, 40' E) ;

- La zone de prudence côté Ouest des Bouches de Bonifacio est ainsi définie : un secteur circulaire, d'un rayon de 5 (cinq) milles, centré sur le point N(41° 17, 96' N - 009° 06, 33' E) et délimité par les lignes joignant, d'une part les points E (défini ci-après: 41° 19, 18' N - 009° 06, 51' E) et L (41° 21, 37' N - 009° 01, 47' E), d'autre part les points D (défini ci-après : 41° 16, 75' N - 009° 06, 18' E) et I (41° 13, 57' N - 009° 03, 15' E).

ARTICLE 3 : Route recommandée à double sens de circulation.

Tout navire de longueur hors tout supérieure à 20 mètres qui transite dans les Bouches de Bonifacio, d'Est en Ouest ou vice versa, naviguera autant que possible à l'intérieur de la route à double sens de circulation délimitée par les points géographiques suivants, en se tenant, lorsque cela peut se faire sans danger, aussi près que possible de la limite extérieure droite de cette route :

- limite Nord définie par la ligne reliant les points :

A : 41° 22, 55' N - 009° 22, 38' E

F : 41° 18, 00' N - 009° 15, 25' E

E : 41° 19, 18' N - 009° 06, 51' E

- limite Sud définie par la ligne reliant les points :

B : 41° 21, 58' N - 009° 23, 30' E

C : 41° 16, 75' N - 009° 15, 75' E

D : 41° 16, 75' N - 009° 06, 18' E

ARTICLE 4 :

Le règlement pour prévenir les abordages en mer, défini par la convention internationale du 20 octobre 1972 rappelée en visa du présent arrêté, est applicable dans la zone soumise au système d'organisation du trafic maritime dans les Bouches de Bonifacio.

TITRE II

SYSTEME OBLIGATOIRE DE COMPTES RENDUS DES NAVIRES

ET PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE NOTIFICATIONS

ARTICLE 5 : Principe du système et définition de la zone concernée

5.1- Le capitaine de tout navire dont le tonnage est supérieur ou égal à 300, à l'exclusion toutefois des navires visés par l'article 1.2 du présent arrêté, est soumis à une obligation de compte rendu lorsqu'il a l'intention de transiter dans les Bouches de Bonifacio.

5.2- Le système obligatoire de compte rendu s'applique à l'intérieur d'une zone circulaire d'un rayon de 20 (vingt) milles centrée sur Bonifacio.

5.3- Les navires doivent avoir transmis leur compte rendu au plus tard, soit au moment de leur entrée dans les zones de prudence définies ci-dessus à l'article 2 du présent arrêté, soit au moment du franchissement des limites suivantes :

- **côté Ouest**, une ligne reliant le feu du Cap di Feno (Corse) au point 41° 19, 18' N - 009° 06, 51' E (point E défini ci-avant) et une ligne reliant le phare de Capo Testa (Sardaigne) au point 41° 16, 75' N - 009° 06, 18' E (point D défini ci-avant) ;
- **côté Est**, une ligne reliant Punta di Rondinara (Corse) au point 41° 22, 55' N - 009° 22, 38' E (point A défini ci-avant) et une ligne reliant Punta Galera (Sardaigne) au point 41° 21, 58' N - 009° 23, 30' E (point B défini ci-avant).

ARTICLE 6 : Notification du compte rendu

6.1- Le capitaine d'un navire concerné par le système obligatoire de compte rendu, tel que décrit par l'article 5 du présent arrêté, doit transmettre son message à la station côtière en charge de la surveillance du trafic **sous l'indicatif d'appel de "Bonifacio Traffic"**.

Les comptes rendus sont effectués en phonie en ondes métriques sur le **canal 10** (ou le canal 16 en cas d'impossibilité).

6.2- Le format des messages obligatoires de compte rendu des navires figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Comportement et notification d'anomalies

Le capitaine d'un navire soumis au système obligatoire de compte rendu doit observer les modalités suivantes au cours de son transit dans les Bouches de Bonifacio :

- assurer une veille permanente sur VHF canaux 10 et 16 et répondre aux appels des stations côtières,
- naviguer avec une attention particulière,
- communiquer immédiatement à "Bonifacio Traffic", selon la procédure prévue à l'article 6 du présent arrêté, tout défaut, avarie, altération des capacités de navigation, risque de pollution ou pollution effective, risque de perte de cargaison ou perte de cargaison effective.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à l'application aux navires battant pavillon français de l'arrêté préfectoral n° 1/ 93 susvisé, ni à l'application à tout navire de l'arrêté préfectoral n° 80/ 98 susvisé

ARTICLE 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment les sanctions prévues par les articles 63 et 63 bis du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 10 :

Les administrateurs des affaires maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté est applicable à compter du 1er décembre 1998 à 00h00 UTC.

Signé : le vice-amiral d'escadre Philippe ROY
préfet maritime de la Méditerranée

DU PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

**SYSTEME OBLIGATOIRE DE COMPTE RENDU
DES NAVIRES TRANSITANT DANS
LES BOUCHES DE BONIFACIO**

(référence aux articles 5, 6 et 7 du présent arrêté)

1- FORMAT DU COMPTE RENDU OBLIGATOIRE

<u>DESTINATAIRE</u>	: BONIFACIO TRAFFIC
<u>TEXTE</u>	: BONIFREP
<u>ALPHA</u>	: nom, indicatif d'appel, pavillon du navire, numéro MMSI
<u>BRAVO et CHARLIE</u> ou <u>DELTA</u>	: heure UTC et position
<u>ECHO et FOXTROT</u>	: route et vitesse
<u>OSCAR</u>	: tirant d'eau
<u>PAPA</u>	: cargaison
<u>QUEBEC</u>	: nature des avaries (défectuosité, avaries, défaillance, restrictions)
<u>ROMEO</u>	: perte de cargaisons

En cas de défectuosité, de pollution ou de perte de produits dangereux, des informations complémentaires pourront être demandées.

2- TRANSMISSION DU COMPTE RENDU

- Le compte rendu obligatoire est transmis à la station côtière en charge de la surveillance du trafic, soit la station côtière garde-côte italienne de La Maddalena (Sardaigne), soit le sémaphore français de Pertusato (Corse), sous l'indicatif d'appel commun de "**BONIFACIO TRAFFIC**".
- Les renseignements sont transmis par VHF **canal 10** (ou le canal 16 en cas d'impossibilité).
- Les renseignements à caractère commercial jugés confidentiels peuvent être transmis pour ce qui concerne la France au CROSS LA GARDE par télécopie : (33)(0)4.94.27.11.49 - par telex : 430 024 - par INMARSAT (n° MMSI 002275400).

DESTINATAIRES

MM. les Préfets des départements des ALPES-MARITIMES - VAR - BOUCHES-DU-RHONE - GARD - HERAULT - AUDE - PYRENEES ORIENTALES - HAUTE CORSE - CORSE DU SUD -
(pour inscription au recenseil des A.A.)

Monsieur le maire de Bonifacio (20169)

M. le Directeur régional des Affaires Maritimes du Languedoc-Roussillon

M. le Directeur régional des Affaires Maritimes de la région PACA

M. le Directeur régional des Affaires Maritimes en Corse

M. le directeur interdépartementiel des affaires maritimes des Pyrénées orientales et de l'Aude
MM. les directeurs départementaux des Affaires Maritimes des ALPES MARITIMES - VAR - BOUCHES DU RHONE
HAUTE CORSE - CORSE DU SUD

CROSS MED

MM. les chefs des centres de sécurité des navires de : PACA-CORSE (DDAM BDR) - LANGUEDOC ROUSSILLON (DIDAM HO)

MM. les Présidents des tribunaux maritimes et commerciaux de MARSEILLE - SETE - AJACCIO

MM. les directeurs départementaux de l'Équipement des ALPES MARITIMES - VAR - BOUCHES DU RHONE - HAUTE-CORSE - CORSE DU SUD -

M. le directeur du service maritime et de navigation du LANGUEDOC ROUSSILLON (SMNLH)

Mme. la Directrice interrégionale des Douanes de Méditerranée

M. le Commandant du groupement de gendarmerie maritime de TOULON

M. le Commandant de la Compagnie TOULON REGION (10 pour servir toutes vedettes Méditerranées)

BRIGADE DE SURVEILLANCE DU LITTORAL (BSL)

Cuernic Castignau - BP 57 - 83000 TOULON NAVAL

MM. les Commandants des groupements de gendarmerie des départements des : Alpes Maritimes ; Var ; Bouches-du-Rhône ; Gard ; Hérault ; Aude ; Pyrénées Orientales ; Hautes-Corss ; Corse-du-Sud

M. le Général, Commandant la Circoscription de Gendarmerie de Marseille

162, Avenue de la Timone - 13187 MARSEILLE Cedex 10

M. le Colonel, Commandant la Légion de Gendarmerie P.A.C.A.

162, avenue de la Timone - 13387 MARSEILLE Cedex 10

M. le Colonel, Commandant la Légion de gendarmerie Languedoc-Roussillon

M. le Colonel, Commandant la Légion de gendarmerie Corse

COMAR Marseille - 28, rue des Catalans - 13998 MARSEILLE ARMEES

COMAR AJACCIO

MM. les Procureurs de la République, puis les TGI de NICE - GRASSE - DRAGIGNAN - TOULON - MARSEILLE - AIX - TARBASCON - NIMES - AVIGNON - MONTPELLIER - BEZIER - CARCASSONNE - NARBONNE - PERPIGNAN - AJACCIO - BASTIA

COPIES EXTERIEURES

SECRETARIAT GENERAL DE LA MER

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES (37, quai d'Orsay - 75351 PARIS)

...

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS et de LOGEMENT :

- direction du transport maritime, des ports et du littoral (3, place de Fontenoy - 75700 PARIS 07 SP)
- direction des affaires maritimes et des gens de mer - bureau du sauvetage et de la circulation maritimes (34, rue de la Fédération - 75015 PARIS)
- direction des affaires maritimes et des gens de mer - bureau des phares et balises et de la navigation - 3, square Deaux - 75015 PARIS (pour servir tous services des phares et balises des départements concernés)

Monsieur le Conseiller Technique près l'Ambassade de France à LONDRES (58 Knightbridge - LONDRES SW1X - 7 Jt - GRANDE BRETAGNE)

EMMELJAEEM
PREMAR MANCHE
PREMAR ATLANT

Monsieur le directeur du CEDRE (Technopôle Brest-Iroise) BP 72 - 29280 FLOUZANE

CONSEIL SUPERIEUR DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE (1, square Deaux - 75015 PARIS)

DIRECTION DU SERVICE DES PHARES ET BALISES ET DE LA NAVIGATION (pour servir tous services des phares et balises des départements concernés)

CIGM TOULON
CIDAM BORDEAUX
EPSHOM BREST
PREMAR ATLANT
PREMAR MANCHE
ESMED
COMFLOMED G dont 1 pour servir PSP « GREBE »
DP TOULON (2)
AERO SAINT MANDRIER
AERO HYERES
AERO NIMES-GARONS
COMISNER
ALFAN
ALAE

PORT AUTONOME DE MARSEILLE (27, place de la Joliette - BP 1965 - 13226 MARSEILLE cedex 02)

CAPITAINE DES PORTS DE : PORT LA NOUVELLE - SETE - TOULON (port civil) - NICE - BASTIA - AJACCIO

COMITE CENTRAL DES ARMATEURS DE FRANCE (47, rue de Noncourt - 75008 PARIS)

COMITE MARSEILLAIS DES ARMATEURS DE FRANCE (10, place de la Joliette - 13002 MARSEILLE)

UNION MARITIME ET FLUVIALE DE MARSEILLE FOS (UMP) - (10, place de la Joliette 13002 MARSEILLE)

ASSOCIATION DES AGENTS ET CONSIGNATAIRES DES NAVIRES DE MARSEILLE FOS ET DU GRAND DELTA (10, place de la Joliette - 13002 MARSEILLE) pour servir les agences maritimes

ASSOCIATION DES TRANSPORTAIS ORGANISATEURS DES TRANSPORTS MULTIMODIAUX (10, place de la Joliette - 13002 MARSEILLE)

COMPAGNIE DES COURTIER, INTERPRETES, CONDUCTEUR DE NAVIRES (115, rue de l'Evêché - 13002 MARSEILLE)

COPIES INTERIEURES

CECMED - EMPICOT - OPS/COT - STIMED/BUREAU SEM (22 pour servir tous sémaphores concernés)
AEM (10) - ARCHIVES (2)
